

COMMUNAUTE PATSOON BOONG
Miséricorde - Solidarité - Humanité

PATSOON BOONG ROYAL COMMUNITY
Humanity - Solidarity- Motherland

GROUPEMENT BATCHAM

BATCHAM FONDOM

CMJ-BATCHAM / NOTABILITES/ CODEGBA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

**COORDINATION ET MOBILISATION DE LA JEUNESSE
POUR LE DEVELOPPEMENT DU GROUPEMENT BATCHAM
(CMJ-BATCHAM)**

CODE ELECTORAL

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application des dispositions du règlement particulier de discipline de la Coordination, les dispositions réglementant les activités de jeunes notamment de l'article 10(3) des Statuts du C.N.J.C (Conseil National de la Jeunesse de la République du Cameroun) ainsi que de diverses dispositions prévues en matière des conventions internationales en matière de réglementation des mouvements Jeunesses des Peuples Coutumiers, le présent code électoral définit les conditions et les modes d'élection des membres du Bureau de Coordination, des membres du Conseil représentatif, des responsables des structures déconcentrées, des Bureaux délocalisés et des membres d'Honneur de la Coordination et la Mobilisation de la Jeunesse pour le développement du Groupement Batcham (CMJ-BATCHAM).

Article 2 : (1) Les membres du Bureau de Coordination, des organes dirigeants des structures déconcentrées verticales (conseils locaux) sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux fois.

(2) Le mandat des responsables des Bureaux délocalisés, des organes dirigeants des structures déconcentrées horizontales (réseaux) ainsi que des départements techniques ou commissions internes est de deux (02) ans renouvelable.

Article 3 : Les élections se déroulent au cours de l'Assemblée Générale constitutive, des Assemblées Générales ordinaires et, le cas échéant, en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 : Les élections doivent être conformes aux principes coutumiers et démocratiques.

Article 5 : (1) La Coordination reconnaît le conseil traditionnel (Chefferie Supérieure ou le Conseil des Notables) comme l'institution de supervision, de régulation et d'arbitrage du processus électoral; à travers un mandat d'exécution par le CODEGBA.

(3) Les conditions d'éligibilité au conseil d'honneur de la coordination sont définies dans un texte particulier.

(4) Chaque Organe Général ou de Base de la coordination dispose d'un règlement particulier régissant son fonctionnement et précisant les critères d'admission et d'éligibilité dans ses instances de représentation.

TITRE II : DES CONDITIONS ET DES MODES D'ELECTION

Chapitre I : De la capacité électorale

Article 6 : (1) Est électeur toute personne ou structure remplissant les conditions d'adhésion prévues par le règlement de discipline de la Coordination.

(2) Celle-ci est soit:

- membre fondateur ou ;

a- membre d'une association ou un mouvement de jeunesse membre de la plateforme de coordination;

b- membre d'une Coopérative ou un Groupe d'Initiative Commune (GIC) de jeunesse;

c- membre d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de jeunesse ;

d- membre d'une organisation jeunesse des Batcham de la diaspora.

f- membre d'une association traditionnelle reconnue par la Chefferies du Groupement Batcham ;

Et simultanément:

i) Etre un Batcham descendant (e) ou d'adoption;

ii) Etre de bonne moralité ;

iii)- Etre engagé à respecter le règlement de discipline de la Coordination.

Article 7 : (1) Les électeurs désignés par les organisations de jeunesse doivent être âgés de 18 à 49 ans révolus.

(2) Ils doivent présenter un mandat de leur association d'origine pour être autorisés à voter.

Article 8 : (1) Est éligible tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- être mandaté par une association ou organisation ou mouvement coutumier de jeunesse reconnue conformément au règlement de discipline en vigueur et dûment enregistrée au fichier des membres de la Coordination;

- être âgé de **21 ans révolus à 29 ans** au plus pour les représentations scolaires et universitaires;

- être âgé de **30 ans révolus à 46 ans** au plus pour les instances de gestion ;

- s'exprimer en Ngiemboon et en une des langues officielles du Cameroun.

(2) Les membres du Bureau de représentation des villages ont obligation de résidence au Cameroun.

Chapitre II : De l'incapacité électorale

Article 9 : Sont frappés d'incapacité électorale.

- a- Les mandataires des associations ou organisations de jeunesse non reconnues par la coordination;
- b- Les mandataires des associations ou organisations de jeunesse non inscrites sur fichier de la Coordination.
- c- Les mandataires des associations ou des organisations de jeunesse dissoutes ;
- d- Les mandataires frappés de déchéance ;
- e- Les mandataires présentant une incapacité physique ou mentale.

Article 10 : Sont également inéligibles les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et toute structure commerciale d'intérêts personnels.

Chapitre III : Des modes d'élection

Article 11 : (1) Les modes d'élection au sein de la CMJ-Batcham sont :

- le scrutin de liste pour les membres des Bureaux de Gestion et de Coordination des réseaux ;
- le scrutin uninominal pour le conseil de représentation ;
- le scrutin cooptatif ou de conclave consensuel pour les membres du conseil d'honneur ;

(2) La composition de chaque liste candidate reflète la configuration sociologique de la communauté tenant en compte la participation des deux sexes et la représentation de tous les secteurs géographiques du terroir et de la diaspora.

(3) Les élections se font à bulletin secret ou par conclave du collège des candidats.

TITRE III : DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 12 : (1) Une Commission Electorale chargée des opérations préliminaires, de l'organisation et de la supervision du vote est créée dans chaque localité sous la supervision du Comité de développement ou d'un organe mandaté par le conseil traditionnel (chefferie supérieure ou notabilité).

(2) A ce titre, la Commission Electorale a pour tâches :

- d'examiner les dossiers de candidature dont elle soumet les listes à la validation du conseil traditionnel ou des autorités locales compétentes;
- d'examiner les mandats des électeurs ;
- de constituer et de publier la liste électorale ;
- d'apprêter le local et le matériel électoral ;
- de conduire les opérations de vote ;
- de décompter les suffrages exprimés ;

- de publier les résultats ;
- de recevoir les requêtes relatives au scrutin.

Article 13 : (1) La Commission électorale comprend :

- des représentants de la Chefferie Supérieure (ou des notabilités);
- des représentants du CODEGBA ;
- des membres du conseil d'honneur de la Coordination ;
- des représentants des organisations de jeunesse non parties prenantes à l'élection ;
- éventuellement, des représentants des membres associés ;
- Des observateurs issus d'autres groupes organisés du Groupement.

(2) La Commission Electorale est dirigée par un bureau comprenant un président et un rapporteur.

(3) Le Président convoque et préside les sessions de la Commission. Le Rapporteur assure le secrétariat et conserve les documents.

Article 14 :

(1) Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

(2) Toutefois, ils peuvent bénéficier des facilités de travail dans l'exercice de leurs fonctions.

(3) Les frais d'organisation des élections sont supportés par les fonds de la Coordination.

Article 15 : Les Commissions électorales établissent les listes électorales sur la base du fichier général de la Coordination.

TITRE IV : PRELIMINAIRES DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre I : De la convocation des électeurs

Article 16 : La liste électorale est constituée et publiée par la Commission Electorale. A cet effet, chaque membre dépose auprès de ladite commission :

- sa fiche d'inscription auprès de la coordination ;
- Un certificat d'origine délivré par le Chef du quartier de provenance ou d'origine des parents géniteurs ou d'adoption ;
- Une décharge conforme de la notification ou d'ampliation du dossier de candidature aux parents ;
- Au moins trois lettres de soutien des membres de famille du Candidat. Les signataires doivent avoir 36 ans révolus ;
- le mandat formel désignant son représentant (en cas d'absence);
- une photocopie conforme de la carte nationale d'identité de son mandataire;

- une photocopie de la carte d'électeur ou de son récépissé d'inscription sur la liste électorale nationale de la République du Cameroun ou de tout autre Etat dont il est citoyen.

Article 17 : Le corps électoral est convoqué par un acte de la Chefferie Supérieure ou du Conseil des Notables, enregistré et communiqué par le CODEGBA.

Chapitre II : de la déclaration des candidatures

Article 18 : (1) Chaque candidature, de liste ou individuelle, fait l'objet d'une déclaration en trois (03) exemplaires, revêtue de la signature enregistrée du représentant légal du ou des organisation(s) candidate(s).

(2) Après la convocation du corps électoral, la déclaration est déposée contre récépissé et enregistrée à la Chefferie supérieure ou au conseil des notables pour l'élection des membres du Conseil de Gestion et les membres des structures déconcentrées ou dans les Chefferies de quartiers concernés pour l'élection des représentants des villages et secteurs de développement.

(3) Le dossier de déclaration de candidature ainsi enregistré est transmis à la commission électorale compétente.

(4) La déclaration de candidature est accompagnée pour chaque organisation de jeunesse, des pièces suivantes :

- a- Une copie conforme de l'acte légal de reconnaissance ;
- b- Une copie d'acte de naissance ou de carte nationale d'identité du mandataire datant de moins de trois (03) mois ;
- c- Un certificat d'originalité ou d'adoption datant de moins de trois (03) mois;
- d- Une attestation du mandatement du candidat par son organisation ;
- e- Une quittance de versement d'une caution non remboursable dans le compte de la coordination, ou au Trésor Communautaire au bénéfice de la Coordination.

Article 19 : (1) Le montant de la caution non remboursable est fixé comme suit :

Niveau	Qualité	Montant
Général (National et International)	Président du Bureau de Gestion	50.000 F
	Autres membres du Bureau de Gestion et Commissaires aux Comptes	25.000 F
Régional et Représentation Sectoriel	Président du Bureau	25.000 F
	Autres membres du Bureau et Commissaires aux Comptes	12.500 F
Départemental	Président du Bureau	15.000 F
	Autres membres du Bureau et Commissaires aux Comptes	7.500 F

Communal	Président du Bureau	10 000 F
	Autres membres du Bureau et Commissaires aux Comptes	7.500 F
Village ou Quartier	Président du Bureau	10.000 F
	Autres membres du Bureau et Commissaires aux Comptes	5.000 F

(2) Toute violation des dispositions du Règlement de discipline sur l'origine des fonds versés au titre de la caution électorale, entraîne l'invalidation de la candidature individuelle ou de liste, sans préjudice d'autres sanctions réglementaires.

Article 20 : (1) la Commission Electorale est habilitée à déclarer irrecevable tout dossier de déclaration de candidature non conforme.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, le candidat est notifié.

(3) Les décisions de rejet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du de la Chefferie Supérieure (ou du Conseil des Notable) ou de l'autorité locale compétente dans les 48 heures qui suivent la publication des listes des candidats.

(4) L'autorité compétente dispose de 72 heures pour donner suite à la requête, faute de quoi la candidature est jugée recevable.

Article 21 : Une organisation de jeunesse ne peut investir plus d'un candidat par poste à pourvoir.

Article 22 : La Chefferie Supérieure (le conseil des Notables) ou l'organe localement mandatés arrêtent et publient, 21 (vingt et un) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale, les listes des candidats.

Article 23 : (1) Aucune modification sur les dossiers de déclaration de candidature n'est recevable après leur dépôt.

(2) Toutefois, en cas d'invalidation ou renoncement d'un candidat avant l'Assemblée Générale électorale, il peut être remplacé par la tête de liste en ce qui concerne l'élection des membres des Bureaux de Gestion et de Coordination des réseaux, ou à l'initiative de l'organisation de jeunesse l'ayant investi pour celle des Commissaires aux comptes.

Article 24 : Est considéré comme tête de liste le candidat au poste de président du Bureau de Gestion ou de Coordonnateur de réseau.

Chapitre III : De la campagne électorale

Article 25 : (1) La campagne est ouverte à partir du quinzième (15^{ème}) jour qui précède l'assemblée électorale. Elle est close la veille des élections à 23h55.

(2) Elle se fait dans la circonscription concernée par l'élection.

Article 26: (1) Pendant la période de la campagne, les candidats ayant l'intention d'organiser des réunions publiques devront se conformer à la réglementation en vigueur.

(2) Une copie du calendrier des réunions est déposée auprès des services des bureaux déconcentrés en charge de la jeunesse territorialement compétents.

(3) Il est interdit à tout candidat de porter atteinte aux institutions traditionnelles ou républicaines, à l'honneur ou à la considération d'autrui.

TITRE V : DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 27 : (1) Les élections se déroulent dans la salle qui abrite les assises de l'Assemblée Générale.

(2) Le lieu de la réunion présente les conditions d'accessibilité favorables à toutes les parties prenantes.

Article 28 : (1) Le droit de vote est reconnu à tout mandataire d'une organisation de jeunesse inscrite sur la liste électorale.

(2) Ce droit est suspendu pour les mandataires faisant l'objet d'une condamnation, sanctions coutumière ou d'une mesure d'interdiction de briguer un poste de responsabilité au sein de la communauté au moment du scrutin.

Article 29 : Avant le scrutin, chaque candidat ou tête de liste dispose de 05 (cinq) minutes pour résumer sa campagne et faire sa profession de foi.

Article 30 : Les corps électoraux sont composés ainsi qu'il suit :

Niveau	Qualité
Coordination Générale (National et International)	- les membres de la coordination générale ; - les Commissaires Généraux (aux Comptes et aux missions) ; - les délégués à la mobilisation des secteurs ; - les conservateurs des fichiers (Secrétaires généraux et des secteurs de développement) ; - Le Coordinateur de chaque réseau ; - un représentant par organisation de jeunesse; - cinq (05) délégués par région (le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Bureau régional, et deux délégués élus par l'assemblée régionale en dehors du Bureau Exécutif) ; - deux délégués par membre du conseil d'honneur (titulaires et suppléants) ;
Coordination Générale des Secteurs (sous-comités de développement)	- les membres du Bureau du Secteur de développement; - les délégués à la mobilisation du secteur ; - les Commissaires du Secteur (aux Comptes et aux missions) ; - le Coordonnateur de chaque réseau du Secteur ; - un représentant par organisation de jeunesse du secteur;

	- 04 délégués par quartier dont 2 membres du Bureau Exécutif du quartier (le Président et le Secrétaire Général) et 2 délégués élus par l'Assemblée Générale de chaque quartier du secteur en dehors du Bureau Exécutif ; - deux délégués par membre du conseil d'honneur du secteur (titulaires et suppléants) ;
Régional (représentation ou de synode de coordination)	- les membres du Bureau de gestion régionale ; - les Commissaires régionaux (aux Comptes et aux missions) ; - le Coordonnateur régional de chaque réseau ; - 04 délégués par département ou foyer dont 2 membres du Bureau Exécutif départemental (le Président et le Secrétaire Général) et 2 délégués élus par l'Assemblée Générale départementale en dehors du Bureau Exécutif ; - deux délégués par membre du conseil d'honneur régional (titulaires et suppléants) ;
Départemental ou de foyer de mobilisation	- les membres du Bureau de gestion départemental ; - les Commissaires départementaux (aux Comptes et aux missions) ; - le Coordinateur départemental de chaque Réseau ; - un représentant par organisation de jeunesse du quartier ; - 03 délégués par commune ou district de mobilisation dont le Président du Bureau Exécutif communal et 2 délégués élus par l'Assemblée Générale de district en dehors du Bureau Exécutif ; - deux délégués par membre du conseil d'honneur départemental (titulaires et suppléants) ;
Communal ou de district de mobilisation	- les membres du Bureau de gestion communal ; - les Commissaires communaux (aux Comptes et aux missions) ; - les membres de la Coordination communale de chaque réseau ; - deux délégués par membre du conseil d'honneur communal (titulaires et suppléants) ;
Village / Quartier	- les membres du Bureau du Quartier ; - le Coordonnateur de chaque réseau du Quartier ; - les Commissaires du Quartier (aux Comptes et aux missions) ; - un représentant par organisation de jeunesse du quartier ; - quatre déléguées filles élues par le conseil d'honneur des femmes du Quartier (titulaires et suppléants) ; - huit délégués garçons élus par le conseil d'honneur des hommes du Quartier (titulaires et suppléants) ;

Article 31 : (1) Chaque membre de l'Assemblée électorale a une voix.

(2) Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, aucun électeur ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Article 32 : Avant le vote, chaque électeur se fait identifier par sa carte nationale d'identité. Après le vote, il appose sa signature et ses empreintes digitales en regard de son nom sur la liste électorale.

Article 33: (1) Le candidat ou la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, est déclaré vainqueur de l'élection.

(2) Si aucun candidat ou liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un deuxième tour est organisé pour les deux candidats ou listes arrivés en tête. Dans ce cas, le candidat ou la liste qui obtient la majorité relative est déclaré élu.

(3) Si l'égalité persiste, il est organisé immédiatement autant de tours que nécessaire afin de dégager une majorité simple.

Article 34 : (1) Le dépouillement du scrutin est opéré de la manière suivante :

- l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, le déplie et le remet au second scrutateur qui lit à haute voix le nom marqué sur ledit bulletin;
- les résultats sont pointés par deux (02) scrutateurs au moins simultanément sur papier et sur tableau.

(2) sont comptés comme nuls:

- les bulletins autres que ceux officiellement établis ;
- les bulletins portant des mentions ou signatures quelconques ;
- les bulletins contenus dans des enveloppes autres que celles qui ont été mises à la disposition des électeurs ;
- les bulletins multiples contenus dans une même enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ;
- les bulletins blancs (sans aucune mention) ;
- les enveloppes vides.

(3) Les bulletins annulés sont annexés au procès verbal ainsi que les feuilles de pointage. Mention est faite dans le procès verbal.

(4) Les bulletins des suffrages valablement exprimés sont conservés par la commission électorale.

Article 35 : (1) Immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis est rendu public par la Commission électorale sous réserve de sa validation par le Conseil de la Chefferie/Le Conseil de Notable ou une dénonciation du CODEGBA ou d'une représentation locale de la communauté.

(2) Les procès verbaux des élections sont signés des membres de la commission électorale et des scrutateurs.

Article 36 : (1) Les procès verbaux des élections sont collectés à la diligence des autorités locales compétentes à tous les niveaux et transmises à la Chefferie Supérieure/Notabilité pour constatation.

(2) La Chefferie Supérieure/Notabilité peut ordonner la reprise totale ou partielle des élections.

TITRE VI : DES LITIGES ELECTORAUX

Article 37 : Les requêtes post électorales sont déposées dans les 48 heures suivant la fin du scrutin auprès de la commission électorale. Celle-ci les transmet à la Chefferie Supérieure/Notabilité ou aux autorités locales compétentes qui disposent de 72 heures pour rendre leur décision.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Le Bureau de Gestion de la Coordination soumet à la Chefferie Supérieure/Notabilité pour approbation le calendrier et tout autre modalité pratique nécessaire au bon déroulement des élections.

Article 39 : Le présent code électoral peut être modifié par l'Assemblée Générale de la Coordination (CMJ-Batcham).

Article 40 : Le présent code électoral sera publié partout où besoin sera en Ngiemboon, en Français et en Anglais.

Fait à Batcham-Chefferie, le.....

Pour l'Assemblée Générale Constitutive, et par ordre